
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Deschamps, de Rouen, qui demeure sans ressources à la suite de la déportation de son frère prêtre, héritier de ses parents, et demande des secours, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Deschamps, de Rouen, qui demeure sans ressources à la suite de la déportation de son frère prêtre, héritier de ses parents, et demande des secours, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 348;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30782_t1_0348_0000_13

Fichier pdf généré le 22/01/2023

joins la copie des pièces qui viennent à l'appui des faits les plus importants et les plus décisifs qu'elle contient.

Je viens redemander la liberté de mon époux, d'un père, d'un vrai patriote opprimé depuis près de six mois. Je suis épouse, mère et républicaine ; c'est à ces titres, sacrés pour tous les bons Français, que je réclame ton attention et ton indulgence. J'intéresserai ton humanité. Je compte sur le succès d'une démarche que la justice, la raison et la nature autorisent ; tu peux y contribuer.

Je te salue fraternellement et te prie d'agréer l'hommage des sentimens qui ont pour base la haute confiance que tu inspires, Citoyen président, à ta concitoyenne ».

BAGNERIS.

Renvoyé au comité de sûreté générale par celui des pétitions (1).

IV

[Le cⁿ Deschamps à la Conv., Rouen, 4 vent. II] (2).

« Citoyens législateurs,

J'ai recours à votre équité et à votre justice. Je suis dans la plus malheureuse situation.

Mon frère ci-devant curé de la paroisse de Saint-Martin du Pont de Rouen, est parti de France pour obéir à la loi, et il a quitté sa patrie avec le plus grand regret ; il éprouve en ce moment l'effet d'une loi rigoureuse, et moi son frère laïque, qui suis très gêné dans mes facultés, j'en ressens le contre-coup.

Tant que mon frère a joui de sa fortune, il m'a aidé de ses bienfaits, aujourd'hui cette ressource m'est ôtée. Vû la générosité avec laquelle, il a agi envers moi, je ne lui ai point élevé de contestation, comme j'étais en droit de le faire, lors du décès d'un frère aîné, arrivé en l'année 1787; ce frère (en son vivant, curé de St-Ouen-pren-d-en-Bourse, près de Dieppe), a vendu à celui de Saint-Martin du Pont, une ferme sise à Letteguives, département de l'Eure, district des Andelys, louée 1 000 l., pour le prix de 1 000 l. à fond perdu ; je suis évidemment lésé dans une vente de cette espèce, qui semble n'avoir été faite que pour me frustrer contre le vœu de la loi qui nous régissoit pour lors, qui défend d'avantager un de ses co-héritiers plus que l'autre ; cette ferme n'a point été vendue sa valeur ; nulle part on n'a d'exemple qu'une ferme louée 1 000 l., ne soit vendue que 1 000 l. à fond perdu. Au décès de mon frère l'aîné, j'avois la voie pour revenir contre une pareille vente, et même la loi m'accorde trente ans, je ne l'ai point fait vis-à-vis du curé de St-Martin du Pont en considération de sa générosité, et de ses bienfaits envers moi. Je considérais qu'étant le seul héritier de mon frère, cet objet ne pouvoit pas me fuir, et que dans ce cas il n'étoit pas prudent de l'indisposer contre moi. Mais aujourd'hui tous ces motifs ne subsistent plus; mon frère ne possède plus ses biens ; pour lors je me crois fondé à réclamer contre une

vente que la loi réprouve, et employer tous les moyens qui sont en mon pouvoir, pour détruire le préjudice qu'elle pouvoit me causer; cette vente ayant été faite contre le vœu de la loi, doit être annulée. Conséquemment à partir du décès de mon frère l'aîné, je dois être mis au même et semblable état où j'aurois été, si cette vente illégitime n'eut pas été faite ; je ne réclame rien sur les autres objets que mon frère possédait dans la paroisse de Letteguives, malheureusement ils sont perdus pour moi, mais sur cette ferme que je devois hériter; cette somme seroit prise sur le prix que la dite ferme sera vendue.

Citoyens législateurs, je vous prie de considérer que la somme que je réclame, est un foible objet pour la nation, qu'au contraire pour moi qui ai essuyé différentes pertes qui m'ont presque entièrement ruiné, c'est peut être de cette somme que dépend mon sort, et mon existence, je ne suis déjà que trop malheureux, et trop à plaindre d'ailleurs.

J'ai l'avantage d'être bien connu du représentant Albitte de Dieppe, avec lequel j'ai demeuré à Rouen avant la Révolution, je sçais qu'il me rend justice pour les qualités morales qu'il a reconnu en moi, et malgré les grands intérêts qui l'occupent, j'ose me flatter qu'il ne verroit point avec indifférence toutes mes disgrâces, il sçait tout le tort que m'a fait ce frère aîné dont j'ai fait mention, qui sans aucune nécessité a mis tout son bien à fond perdu à différentes personnes, et m'a frustré ainsi, quoique je ne lui ait jamais donné le moindre sujet de mécontentement, et qu'au contraire, j'ai toujours eu autant d'attachement pour lui, qu'il en a eu peu pour moi.

Citoyens législateurs, si vous accueillez favorablement ma pétition, comme j'ose l'espérer, je vous prie de donner vos ordres, pour le faire sçavoir aux membres composants le directoire du district des Andelys, département de l'Eure, aux fins que lors de la vente des biens de mon frère, ils remplissent vos intentions. En même tems que je suis pénétré du plus profond respect pour la Convention nationale, je n'en ai pas moins de confiance en sa justice, et en sa sagesse ; je la conjure d'être très convaincue que mes malheurs particuliers ne pourront jamais porter la moindre atteinte aux sentimens patriotiques que ne cesseront de m'animer. »

DESCHAMPS (rue Guillaume-Tell, ci-dev^t des Arpents, n° 33).

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

V

[Le cⁿ Langeron à la Conv. Paris, 15 niv. II] (2).

« Citoyens législateurs,

Le citoyen Charles Langeron, demeurant à Paris, a l'honneur de vous représenter, qu'ayant consigné au tribunal de Cassation l'amende de 150 l. pour être admis en cassation contre un

(1) Mention marginale, datée du 21 vent. et signée Jullien.

(2) DIII 272, doss. Rouen, p. 336.

(1) Mention marginale datée du 21 vent., et signée Jullien.

(2) DIII 385.